



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol,
d'une dégradation ...

Après l'enquête de police ou de gendarmerie, le procureur de la République décide
d'avoir recours à **une ordonnance pénale (OP)** contre la personne soupçonnée
d'avoir commis l'infraction.

L'ordonnance pénale est une **procédure simplifiée**.

Il n'y a **pas d'audience** devant le tribunal.

L'ordonnance pénale



Le procureur de la République demande une OP au **président du tribunal judiciaire**.

Si le président du tribunal juge que la personne mise en cause pour avoir commis l'infraction est **coupable**,
il décide d'une **peine** contre l'auteur de l'infraction qui ne peut pas être une peine de prison.

Si vous vous êtes constitué partie civile et que vous avez demandé des dommages et intérêts,
il décide de la somme que l'auteur devra vous verser.

Vous recevez une copie de l'ordonnance pénale.



À savoir :

Vous pouvez vous **constituer partie civile** durant l'enquête de police ou de gendarmerie
ou avant que l'OP ne soit rendue par le président du tribunal.

Vous devez vous constituer partie civile le plus rapidement possible,
dès que vous êtes averti de la procédure.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.

Un avocat ou **une association d'aide aux victimes** peut vous assister dans vos démarches.



Qu'est-ce qu'une procédure d'ordonnance pénale ?

Si vous êtes partie civile

Le président du tribunal va décider de votre **indemnisation**.

Parfois le président du tribunal ne peut pas décider de votre indemnisation, parce qu'il n'a pas assez d'**informations**.

Le président statuera sur votre demande d'indemnisation lors d'une prochaine audience.



La notification de l'ordonnance pénale

L'auteur de l'infraction est informé :

- par **lettre recommandée** avec accusé de réception
- ou par un **délégué du procureur**

Il peut contester la décision dans un **délai de 45 jours**.

Si l'auteur de l'infraction conteste l'OP, l'affaire est envoyée devant le **tribunal**.



La notification de l'ordonnance pénale

Vous êtes informé :

- par **lettre recommandée** avec accusé de réception
- ou par un **délégué du procureur**

Vous pouvez contester la **décision d'indemnisation** dans un **délai de 45 jours**.

Si vous contestez la décision d'indemnisation, une **audience sur intérêts civils** a lieu devant le **tribunal correctionnel**.

